

Documents obligatoires sur le terrain des Rouchoux

Pour cause de vandalisme répété, aucun affichage sur le terrain n'est possible. En conséquence, gardez ce document avec vous, il regroupe :

- Les bonnes pratiques du pilote,
- Le document « Zones de survol et de sécurité du terrain des Rouchoux »,
- L'arrêté municipal 10-2022, interdisant la traversée du terrain des Rouchoux par des personnes étrangères à l'association.

N'oubliez pas non plus vos documents personnels obligatoires en vertu de l'arrêté du 31 décembre 2020 :

- Votre attestation de formation de télépilote,
 - Vos attestations d'enregistrement des modèles de plus de 800 g vous appartenant et présents sur le terrain.
-

Respecter les bonnes pratiques du pilote avion / planeur :

- 1) Je ne pilote JAMAIS en dehors des zones pilotes et je ne quitte pas cette zone pendant mon vol
- 2) Pour un décollage à partir de la piste ou à la main, je DEMANDE l'autorisation et j'ATTENDS la réponse
- 3) Pendant le vol, je me tiens à au moins 1,50 m du bord de piste
- 4) Pour atterrir, j'annonce « JE VAIS ME POSER », je peux alors m'avancer par rapport aux autres pilotes
- 5) Le modèle qui se pose est PRIORITAIRE, les autres pilotes doivent éloigner leur modèle de l'axe de piste
- 6) Pour récupérer mon modèle (en dehors ou sur la piste), Je DEMANDE l'autorisation de traverser la piste et J'ATTENDS la réponse
- 7) Je ne survole JAMAIS la zone pilotes multirotor, lorsque cette zone est active
- 8) Le survol du chemin menant au bois des Rouchoux doit être bref et le plus haut possible (passages fréquents de promeneurs)

Respecter les bonnes pratiques du pilote multirotor :

- 1) Pour des vols d'entraînement, de réglage ou d'école, j'utilise la zone pilotes multirotor en service
- 2) Je ne pilote JAMAIS en dehors de la zone pilotes et je ne quitte pas cette zone pendant mon vol
- 3) Je ne survole JAMAIS la zone pilotes avion/planeur en activité
- 4) Je ne vole JAMAIS dans l'espace aérien avion/planeur : au-dessus de la piste et dans le circuit de tour de piste en service
- 5) Le survol du chemin menant au bois des Rouchoux doit être bref et le plus haut possible (passages fréquents de promeneurs)
- 6) Des vols conjoints avec les avions/planeurs sont possibles. Dans ce cas, je me positionne avec leurs pilotes et je respecte et applique les bonnes pratiques de cette discipline

Il est fortement recommandé :

- De ne jamais voler seul
- D'avoir si possible un téléphone portable à sa disposition
- De connaître les N° d'urgence :
Samu – 15 / Police secours – 17 / Pompiers – 18 /Général – 112
- De connaître les coordonnées GPS du terrain (intervention Samu) :
47° 28" 49' N / 00° 33"14' E

L'accès du terrain aux familles et invités, est possible uniquement sous la responsabilité et l'accompagnement PERMANENT d'un membre adhérent du CACH 37. Le terrain n'est pas une aire de jeux.

3/1- Zones de SURVOL et de SECURITE / Avions et planeurs

Les vols sont interdits au-dessus de 1000 pieds (≈300 m) d'altitude

Nos aéromodèles ne sont pas prioritaires, un observateur pour « voir, entendre et faire éviter » les aéronefs grandeurs, est obligatoire au-dessus de 500 pieds (≈150m)

- **ZONE A** : Au-dessus et au-delà de la route

- Interdite aux modèles à moteur thermique
- Survol basse altitude* interdit aux autres modèles

Vérifier que l'arrêté municipal N° 10-2022, interdisant la traversée du terrain à toute personne étrangère au CACH37, est bien affiché à l'entrée du terrain et en avoir un exemplaire toujours à disposition.

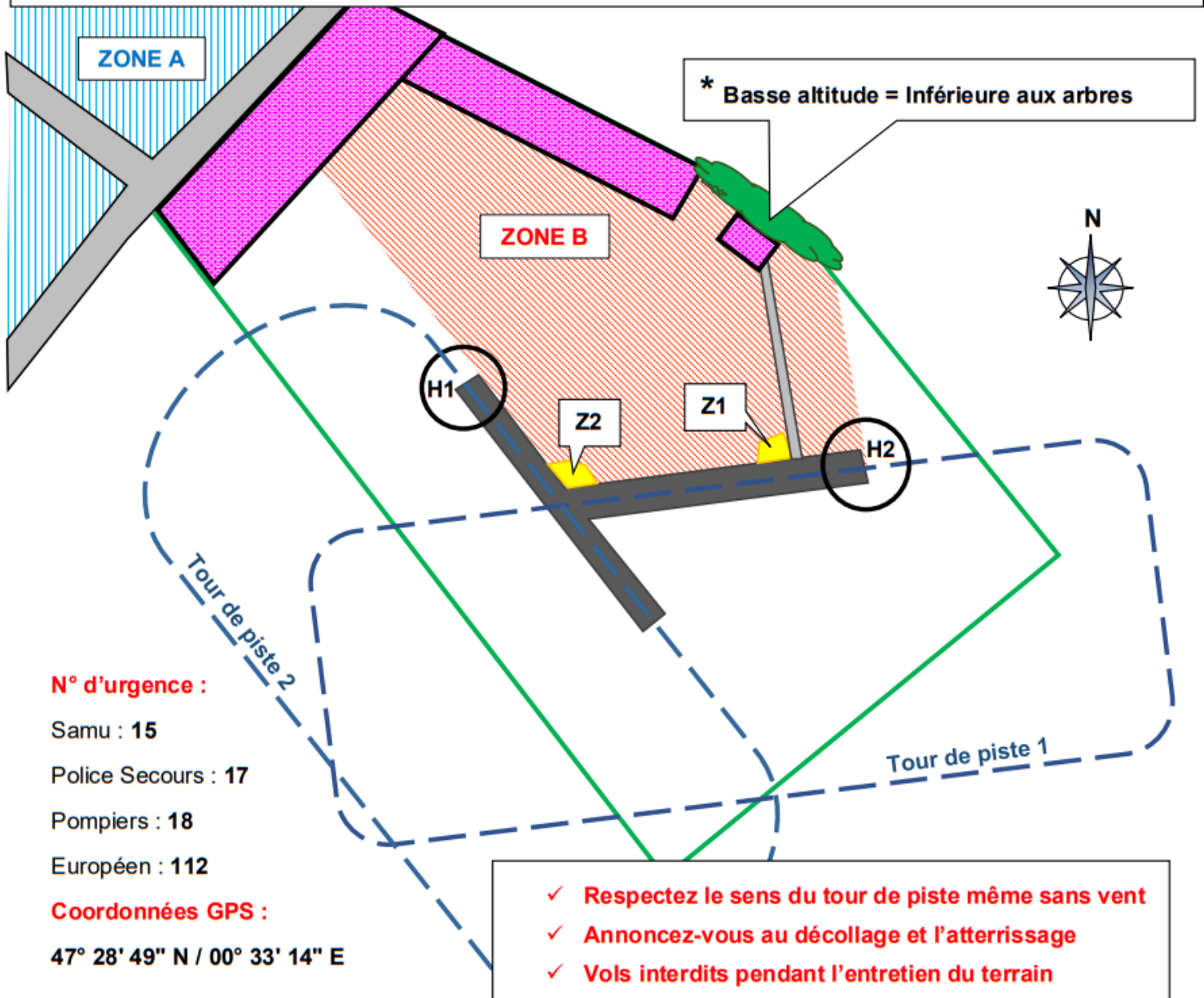
 : Parkings et abri : Survol interdit à tout modèle

- **ZONE B** : Survol basse altitude* interdit à tout modèle

- **Zone pilotes** : Utilisation obligatoire, **survol des zones actives interdit**, choix en fonction de l'axe du vent

- **Tour de piste 1** = Zone pilotes avion et planeur **Z1** > Zone pilotes multirotor **H1**
- **Tour de piste 2** = Zone pilotes avion et planeur **Z2** > Zone pilotes multirotor **H2**

- **Familles et visiteurs** : Accès possible uniquement sous la responsabilité et l'accompagnement permanent d'un membre adhérent du CACH 37



N° d'urgence :

Samu : 15

Police Secours : 17

Pompiers : 18

Européen : 112

Coordonnées GPS :

47° 28' 49" N / 00° 33' 14" E

- ✓ Respectez le sens du tour de piste même sans vent
- ✓ Annoncez-vous au décollage et l'atterrissage
- ✓ Vols interdits pendant l'entretien du terrain

3/2- Zone de SURVOL et de SECURITE / Entrainement multirotors

Les vols sont interdits au-dessus de 1000 pieds (≈300 m) d'altitude

Nos aéromodèles ne sont pas prioritaires, un observateur pour « voir, entendre et faire éviter » les aéronefs grandeurs, est obligatoire au-dessus de 500 pieds (≈150m)

- **ZONE A** : Survol basse altitude* interdit, au-dessus et au-delà de la route

 : Parkings et abri : Survol interdit à tout modèle

- **Zone pilotes** : Utilisation obligatoire, **survol interdit**, choix en fonction de l'axe du vent pour les avions et planeurs

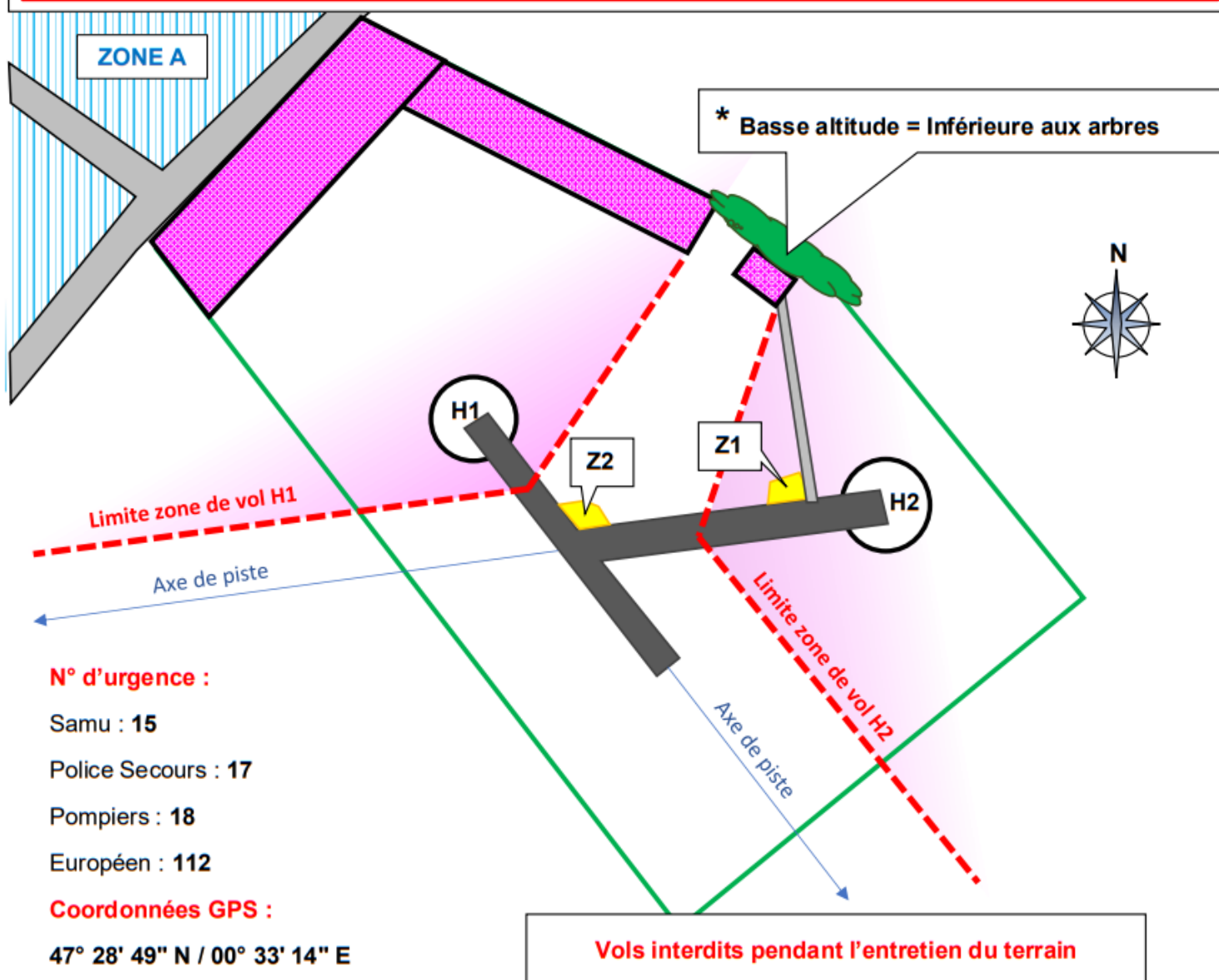
- Utiliser la zone pilotes multirotor **H1** si la zone pilotes avions et planeurs **Z1** est active

- Utiliser la zone pilotes multirotor **H2** si la zone pilotes avions et planeurs **Z2** est active

- **Zones de vol** : Ne jamais franchir les limites des zones de vols H1 ou H2

- **Familles et visiteurs** : Accès possible uniquement sous la responsabilité et l'accompagnement permanent d'un membre adhérent du CACH 37

Vérifier que l'arrêté municipal N° 10-2022, interdisant la traversée du terrain à toute personne étrangère au CACH37, est bien affiché à l'entrée du terrain et en avoir un exemplaire toujours à disposition.



MAIRIE
7 place Jacques de Beaune
37360 SEMBLANÇAY
Tel : 02.47.29.86.86
mairie@semblancay.fr

ARRETE n° 10-2022
Réglementant la circulation sur le domaine public
Parking des Rouchoux

Le Maire de la Commune de SEMBLANÇAY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la Route, notamment les articles R1, R 10, R 44 et R 225;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212, L2213, et L 2213-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU la demande faite par l'association du CACH37,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour la sécurisation de la zone de pratique de l'aéromodélisme sur le terrain des Rouchoux

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 15 février 2022 et de façon permanente l'association CACH37 est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer les opérations d'aéromodélisme sur la zone dédiée à cette pratique sur le terrain des Rouchoux,

ARTICLE 2 : Durant ces manœuvres :

Le stationnement des véhicules des personnes souhaitant accéder au bois des Rouchoux sera interdit en dehors du parking prévu à cet effet

L'accès à la zone de manœuvre des appareils d'aéromodélisme sera interdit à toute personne non licenciée au CACH37

La traversée du terrain de manœuvre sera strictement interdite à toute personne étrangère à l'association du CACH37

L'accès au bois des Rouchoux devra se faire par le chemin existant au sud-ouest du terrain d'aéromodélisme

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera affiché sur le parking des Rouchoux.

L'affichage sera réalisé par l'association CACH 37 ainsi que le contrôle de la présence de cet affichage sur place

ARTICLE 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation sera adressée à :

Brigade de Gendarmerie
Association CACH37

Fait à Semblançay, le 1^{er} février 2022

L'adjoint délégué à la voirie,

Christian LE GARREC

